

REGLEMENT INTERIEUR DES STRUCTURES DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE DE L'UNIVERSITE SULTAN MOULAY SLIMANE

1. Préambule

Le règlement intérieur des structures de recherche est un document essentiel qui définit les règles de fonctionnement des laboratoires et des équipes de recherche au sein de l'Université Sultan Moulay Slimane (USMS) ainsi que les droits et devoirs des chercheurs qui y travaillent. Il vise à garantir la qualité et l'efficacité des activités de recherche menées au sein de nos établissements.

Ce règlement fixe les modalités de désignation du chef de l'équipe de recherche, du directeur du laboratoire et de son adjoint, ainsi que les règles de gestion financière et administrative des laboratoires. Il précise également les critères d'accréditation des structures de recherche et encourage la création de centres et de pôles de compétence.

L'objectif principal de ce règlement est de redéfinir les règles et les procédures à respecter par chaque structure de recherche, dans le but d'améliorer leur gestion et leur organisation. Il vise également à renforcer les structures en augmentant leur masse critique et en valorisant leur rôle au sein de l'université.

En adoptant ce règlement, nous nous engageons à promouvoir la recherche scientifique et à soutenir le développement des laboratoires et des équipes de recherche au sein de l'USMS.

2. Structures de recherche

Article 1:

Les structures de recherche concernées par ce règlement :

- ✚ Les équipes de recherche ;
- ✚ Les laboratoires de recherche ;
- ✚ Les centres de recherche ;
- ✚ Les pôles de compétences.

L'équipe de recherche est la structure de base de la recherche scientifique. Lorsqu'elle fait partie d'un laboratoire, elle n'est pas soumise à l'accréditation. L'équipe de recherche, le laboratoire de recherche, le centre de recherche et les pôles de compétence de l'USMS sont accrédités par le Conseil de l'Université (CU).

Article 2:

Les structures de recherche accréditées bénéficient de divers soutiens de l'USMS pour leurs activités, comme les fonds de mobilité, les appels à projets de recherche, l'appui aux publications scientifiques indexées, etc. Elles sont encouragées à soumettre des projets de recherche nationaux et internationaux, à participer à des activités de formation et d'encadrement, à développer des prestations de services en partenariat avec le monde socio-économique, et à organiser des manifestations scientifiques.

Ces structures ont pour missions de proposer et mettre en œuvre des projets de recherche et d'innovation, de contribuer au développement des connaissances et des compétences dans l'enseignement supérieur, de former des chercheurs, d'encadrer des thèses, de diffuser la culture scientifique et technique, d'établir des partenariats avec les acteurs socioéconomiques, de promouvoir la coopération internationale, d'assurer une veille scientifique et technologique, de valoriser les résultats de la recherche, de réaliser des

études et expertises, de participer aux appels à projets nationaux et internationaux, et de contribuer de fonds par la recherche.

En respectant ce règlement intérieur, les structures de recherche de l'USMS contribuent activement à la dynamique de la recherche et de l'innovation au sein de l'université, favorisant ainsi le rayonnement de l'établissement à l'échelle nationale et internationale.

L'USMS octroie un budget annuel de fonctionnement aux structures de recherche en fonction de leur classement en 4 catégories A, B, C et D, basé sur leurs performances évaluées à travers un système de scoring. Ce budget est alloué à l'établissement de rattachement de la structure de recherche. Les structures de recherche doivent élaborer un programme d'emploi conforme aux directives de la recherche, signé par le responsable de la structure de recherche et validé par le doyen ou le directeur de l'établissement. Ils doivent également développer une stratégie de levée de fonds par l'implication dans des appels à projets au nom de la structure de recherche et peuvent recevoir des primes d'excellence pour leurs publications.

2.1. Equipes de recherche

Article 3: Définition

- Une équipe de recherche est la structure de base de la recherche scientifique. C'est une entité de recherche cohérente constituée autour des thématiques de recherche appartenant à un champ disciplinaire donné.
- Elle est constituée d'au moins cinq enseignants chercheurs permanents exerçant à l'USMS dont au moins trois enseignants chercheurs permanents appartiennent à l'établissement de domiciliation de l'équipe, et d'au moins cinq étudiants inscrits au doctorat, dont l'inscription est valable au cours de la demande d'accréditation ou du renouvellement sous la direction de membres de la même équipe. Un des membres de l'équipe est un professeur de l'enseignement supérieur ou un maître de conférence habilité.
- Les membres de l'équipe réalisent leurs travaux de recherche sur des sujets liés au thème de recherche de l'équipe.
- Un enseignant chercheur ne peut pas être membre permanent dans plus d'une entité de recherche accrédité de l'USMS.

Article 4: Responsable de l'équipe de recherche

Le responsable d'équipe de recherche est désigné par les membres d'équipe de recherche et il est choisi sur la base de ses qualifications académiques et de sa distinction dans le domaine de l'encadrement et de la recherche scientifique. Il doit être un Professeur de l'Enseignement Supérieur ou un Maître de Conférence Habilité, appartenant à l'établissement de domiciliation de l'équipe et justifiant d'une activité scientifique reconnue.

Le responsable de l'équipe de recherche supervise la gestion et les affaires scientifiques et financières ainsi que le développement, la mise en œuvre et le suivi du projet scientifique de l'équipe, il établit chaque année un rapport annuel sur les activités de son équipe destiné à la Commission de Recherche Scientifique (CRS) qui émane du conseil d'université. Le responsable de l'équipe contribue de manière effective à la consolidation de la structure de recherche et de son rayonnement.

Article 5 : Membre permanent

- Peut être membre permanent d'une équipe de recherche tout enseignant chercheur exerçant d'une manière permanente au sein de l'USMS et dont les travaux de recherche

sont en liaison avec les thématiques de l'équipe ;

- Un enseignant chercheur ne peut appartenir, en tant que membre permanent, qu'à une seule équipe de recherche au sein de l'USMS.

Article 6: Membre associé

Une équipe de recherche peut s'adjoindre un ou plusieurs chercheurs en qualité de membres non permanents, dits membres associés qui peuvent être des chercheurs universitaires appartenant à d'autres universités ; des ingénieurs ou des experts.

Pour bénéficier du budget de l'équipe de recherche, une convention devrait être signée entre l'établissement d'attache du membre et l'établissement de domiciliation de l'équipe.

La demande d'intégration à une équipe de recherche en tant que membre associé doit être adressée au chef d'établissement de domiciliation de l'équipe de recherche après avis favorable du responsable de ladite équipe et à la présidence par voie hiérarchique.

Article 7: Adhésion à une équipe de recherche après son accréditation

La demande d'intégration d'un nouveau membre à une équipe de recherche doit être adressée, sous couvert et visa de la hiérarchie, au président de l'université de l'USMS S/C chef de l'établissement de domiciliation de l'équipe de recherche après avis favorable du responsable de ladite équipe.

Article 8: Constitution du dossier de demande d'accréditation

Le dossier d'accréditation d'une équipe de recherche comporte :

- ✚ Le formulaire de demande d'accréditation de la structure de recherche dûment remplis et signé par le chef d'établissement de domiciliation ;
- ✚ Le règlement intérieur signé par tous les membres de l'équipe de recherche ;
- ✚ Le PV du conseil d'établissement relatif à la demande d'accréditation de l'équipe concernée ;
- ✚ Les lettres d'engagement de tous les membres permanents et associés ;
- ✚ Le dossier de demande d'accréditation doit être transmis à la présidence, par voie hiérarchique, en deux exemplaires sur support papier, et un exemplaire sur support informatique (format Word ou pdf).

Article 9: Demande de renouvellement de l'accréditation

Le renouvellement de l'accréditation est décidé par le conseil de l'université dans les mêmes conditions d'accréditation sur présentation du rapport d'activité contenant un bilan détaillé de l'activité de l'équipe de recherche, qui doit garder le même intitulé. Le changement ou la modification de l'intitulé de l'équipe de recherche doit subir la procédure d'accréditation décrite dans les articles 8 et 32.

Le dossier de ré-accréditation de l'équipe de recherche comporte :

- ✚ Le formulaire de demande de ré-accréditation dûment remplis et signé par le chef d'établissement de domiciliation ;
- ✚ Le règlement intérieur signé par tous les membres de l'équipe de recherche ;
- ✚ Le PV du conseil d'établissement relatif à la demande d'accréditation de l'équipe concernée ;
- ✚ Les lettres d'engagement de tous les membres permanents et associés ;
- ✚ Le rapport d'activité de la dernière période d'accréditation doit être transmis à la

présidence, par voie hiérarchique, en deux exemplaires sur support papier, et un exemplaire sur support informatique (format Word ou pdf).

Article 10: Démission

Les membres permanents ne peuvent démissionner de l'équipe si son accréditation est menacée. Si l'équipe de recherche ne répond plus aux conditions de l'article 3, elle doit prendre les dispositions nécessaires pour régulariser sa situation, sinon elle perd automatiquement son accréditation. Un procès-verbal de réunion des membres de l'équipe (PV-liste des présents et signatures) doit être adressé au chef d'établissement et à la présidence par voie hiérarchique. La Commission de Recherche Scientifique (CRS) peut proposer au conseil de l'université, après étude du dossier, une dérogation de l'accréditation de l'équipe.

2.2. Laboratoires de recherche :

Article 11: Définition

Un laboratoire de recherche est formé d'au moins 10 enseignants-chercheurs permanents et 10 doctorants pour renouvellement d'accréditation ou 05 doctorants pour une nouvelle accréditation, régulièrement inscrits en doctorat dont les thèmes de recherche sont liés à un même domaine scientifique ou des domaines scientifiques complémentaires conformes à la vocation de l'établissement de rattachement du laboratoire. Les membres d'un laboratoire peuvent éventuellement se regrouper en deux ou plusieurs équipes qui travaillent sur des sujets complémentaires. Les équipes qui adhèrent à un laboratoire ne sont pas soumises à une accréditation autre que celle de leur laboratoire.

Le laboratoire s'efforce de mettre en place des projets de recherche communs et de partager les ressources et équipements à sa disposition. Chaque membre permanent ne peut être affilié qu'à un seul laboratoire. Des chercheurs ou entités extérieurs à l'université peuvent être associés à un laboratoire pour un projet de collaboration scientifique ou technique, sans utiliser la production scientifique de ces associés pour leur évaluation à l'université.

Le laboratoire peut également accueillir d'autres membres tels que des enseignants-chercheurs d'autres universités, des ingénieurs ou acteurs du milieu professionnel national ou international partageant les intérêts disciplinaires du laboratoire, des chercheurs contractuels, des professeurs émérites, des Post-docs ou du personnel technique permanent ou recruté dans le cadre des projets de recherche menés au sein du laboratoire. En outre, le laboratoire peut associer des équipes de recherche issues d'établissements externes à l'université.

Article 12: Membre associé

Un laboratoire de recherche peut s'adjoindre un ou plusieurs chercheurs en qualité de membres non permanents, dits membres associés qui peuvent être des chercheurs universitaires appartenant à l'USMS ou d'autres universités, ingénieurs, experts, des professeurs émérites, des Post-docs...

Pour bénéficier du budget du laboratoire de recherche, une convention devrait être signée entre l'établissement d'attache du membre et l'établissement de domiciliation du laboratoire.

La demande d'intégration à un laboratoire de recherche en tant que membre associé doit être adressée au président de l'USMS S/C chef d'établissement de domiciliation du laboratoire de recherche après avis favorable du responsable du dit laboratoire et à la présidence par voie hiérarchique.

Article 13: Directeur du Laboratoire

Le laboratoire de recherche est dirigé par un directeur désigné parmi ses membres permanents et il est choisi sur la base de ses qualifications académiques et de sa distinction dans le domaine de l'encadrement et de la recherche scientifique. Il doit être un Professeur de l'Enseignement Supérieur ou un Maître de Conférence Habilité, appartenant à l'établissement de domiciliation du laboratoire et justifiant d'une activité scientifique reconnue.

Le directeur du laboratoire de recherche supervise la gestion et les affaires scientifiques et financières ainsi que le développement, la mise en œuvre et le suivi du projet scientifique du laboratoire, il établit chaque année un rapport annuel sur les activités de son laboratoire destiné à la Commission de Recherche Scientifique (CRS) qui émane du conseil d'université. Le responsable du laboratoire contribue de manière effective à la consolidation de la structure de recherche et de son rayonnement.

Article 14: Constitution du dossier de demande d'accréditation

Le dossier d'accréditation comporte :

- ✚ Le formulaire de la demande d'accréditation dûment remplis et signé par le chef d'établissement de domiciliation ;
- ✚ Le règlement intérieur signé par tous les membres du laboratoire ;
- ✚ Les lettres d'engagement des responsables des équipes de recherche et/ou des membres permanents constituant le laboratoire ;
- ✚ Le PV du conseil d'établissement relatif à la demande d'accréditation du laboratoire concerné.
- ✚ Le dossier de demande d'accréditation doit être transmis à la présidence, par voie hiérarchique, en deux exemplaires sur support papier, et un exemplaire sur support informatique.

Article 15: Adhésion au Laboratoire de Recherche après son accréditation

L'adhésion d'un nouveau membre se fait sur sa demande et après l'accord du responsable du laboratoire et le collège du laboratoire à défaut la moitié des membres du labo + 1.

Article 16: Renouvellement de l'accréditation

Le renouvellement de l'accréditation d'un laboratoire est décidé par le conseil de l'université. Le laboratoire de recherche doit garder le même intitulé. Le changement et la modification de son intitulé est considéré comme une nouvelle accréditation.

Le dossier de demande de ré-accréditation du laboratoire de recherche comporte :

- Le rapport d'activité (formulaire) signé par le chef d'établissement de domiciliation ;
- Le règlement intérieur signé par tous les membres du laboratoire ;
- Les lettres d'engagement des membres permanents et associés constituant le laboratoire;
- Le PV du conseil d'établissement relatif à la demande de ré-accréditation du laboratoire concerné ;
- Le dossier doit être transmis à la présidence, par voie hiérarchique, en deux exemplaires sur support papier, et un exemplaire sur support informatique (format Word ou pdf).

Article 17: Démission et retrait

Les membres permanents ne peuvent démissionner/retrait du laboratoire si son accréditation est menacée. Si le laboratoire de recherche ne répond plus aux conditions de l'article 11, il doit prendre les dispositions nécessaires pour régulariser sa situation si non, il perd son accréditation. La CRS, après étude du dossier, peut proposer au conseil de l'université une dérogation de l'accréditation du laboratoire.

2.3. Centre de recherche :

Article 18: Définition

Un centre de recherche est un regroupement de laboratoires de recherche appartenant à un ou plusieurs établissements de l'université. La mission du centre est de développer, conformément à la politique de l'université, la recherche scientifique et technique au tour d'axes stratégiques prioritaires conformément aux statuts validés par le conseil de l'université.

Le centre est domicilié dans un des établissements de l'USMS, au moins un laboratoire du centre doit appartenir à cet établissement de domiciliation.

Le centre de recherche est composé d'au moins trois laboratoires accrédités à l'USMS.

Une structure de recherche n'adhère qu'à un seul centre de recherche. Elle peut en revanche participer ou coopérer avec d'autres structures de recherche.

Les organes et les mécanismes de gestion du centre de recherche sont définis dans son règlement intérieur.

Article 19: Direction

Un centre de recherche est dirigé par un directeur, élu par les membres permanents du centre de recherche, ayant le grade de Professeur de l'Enseignement Supérieur justifiant d'une activité scientifique reconnue en matière d'encadrement, de production scientifique et de gestion de projets nationaux et internationaux.

Le Directeur doit être membre permanent dans une des structures du centre de recherche.

Le mandat du directeur du centre est de 4 ans renouvelable une fois.

Le directeur est assisté par un comité de gestion désigné par le conseil du centre, conformément au règlement interne validé par le C.U.

Article 20: Conseil du Centre

Le centre de recherche est doté d'un conseil composé de :

- Directeur du centre ;
- Directeurs des laboratoires et de trois membres de chaque laboratoire affiliés au Centre ;
- Membres externes désignés conformément au règlement intérieur du centre ;
- Les missions et prérogatives du conseil sont à prévoir dans le règlement intérieur du centre.

Article 21: Accréditation du Centre de Recherche

La création du centre est adoptée par le conseil de l'université, pour une durée de 4 ans renouvelable. Cette accréditation est accordée sur proposition d'un établissement conformément à la loi en vigueur portant organisation de l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et l'innovation.

Article 22: Constitution du dossier de demande d'accréditation

Le dossier d'accréditation du centre comporte :

- ✚ Le formulaire de demande d'accréditation du centre de recherche dûment remplis et signé par le chef d'établissement de domiciliation ;
- ✚ Le règlement intérieur du centre signé par les responsables des laboratoires affiliés au centre ;
- ✚ Le PV de l'AG du laboratoire d'adhésion au centre ;
- ✚ Le PV du conseil d'établissement relatif à la demande d'accréditation du centre concerné ;
- ✚ Les lettres d'engagement des responsables des laboratoires constituant le centre ;
- ✚ Le dossier d'accréditation doit être transmis à la présidence, par voie hiérarchique, en deux exemplaires sur support papier, et un exemplaire sur support informatique.

Article 23:

L'adhésion d'une nouvelle structure de recherche au centre de recherche après son accréditation, se fait sur sa demande et après l'accord du conseil du centre, du conseil d'établissement et le CU.

Article 24: Renouvellement de l'accréditation

Le dossier de ré-accréditation du centre de recherche comporte:

- Le rapport d'activité (formulaire) dûment remplis et signé par le chef d'établissement de domiciliation ;
- Les Copies des PV des réunions (ordinaires et extraordinaires) du conseil du centre;
- Le règlement intérieur du centre signé par tous ses membres ;
- Le PV du Conseil d'Etablissement relatif à la demande de ré-accréditation du centre concerné ;
- Les lettres d'engagement des responsables des laboratoires.

Le dossier d'accréditation doit être transmis à la présidence, par voie hiérarchique, en deux exemplaires sur support papier, et un exemplaire sur support informatique.

Article 25: Retrait

Les laboratoires, ne peuvent se retirer du centre dans le cas où son accréditation est menacée. Le conseil du centre de recherche doit prendre les dispositions nécessaires pour régulariser la situation sinon, il perd son accréditation (article 18). La CRS, après étude du dossier, peut proposer au conseil de l'université une dérogation de l'accréditation du centre.

2.4. Pôles de Compétences :

Article 26: Définition

Un pôle de compétences est un réseau interuniversitaire de recherche permettant de fédérer les efforts de chercheurs relevant de plusieurs équipes, laboratoires et centres de recherche appartenant à plusieurs universités et travaillant dans une même thématique prioritaire pour le développement scientifique, socio-économique et culturel de notre pays.

Cette structure de recherche permet :

- La réalisation de travaux de recherche pluridisciplinaires dans un esprit fédérateur, de complémentarité et de mutualisation des moyens humains et matériels ;
- La création de liens de collaboration entre les diverses structures de recherches nationales travaillant dans le même domaine ;

- La mutualisation et l'optimisation des équipements scientifiques.

Les objectifs de la création de cette structure sont :

- Le regroupement, et non la fusion, d'anciens structures travaillant sur des thématiques communes en une seule structure de grande taille capable de répondre aux exigences nationales voire même internationales et pour une meilleure visibilité, ainsi que la mutualisation des équipements scientifiques ;
- L'instauration de mécanisme de régulation et la coordination entre les membres de pôle et les autres structures de recherche travaillant dans les domaines complémentaires ainsi que l'encouragement de l'excellence.

La création de ces pôles permettra :

- La mise en place des nouvelles formations initiales et continues notamment des Masters spécialisés et des licences professionnelles ;
- Sur le plan de la recherche scientifique, ces pôles sont appelés à s'impliquer fortement dans les projets de recherches, concrets et innovants, en relation avec la thématique de chaque structure tant à l'échelle nationale qu'internationale ce qui contribue à la genèse de brevets d'invention et l'augmentation de la production scientifique ;
- Sur le plan de la coopération, ces structures mettent en œuvre une stratégie de partenariat avec les acteurs nationaux et internationaux en se basant essentiellement sur l'expérience de l'USMS dans leurs domaines.

Article 27: Organes du pôle

Les organes du pôle de compétences :

- Le Coordonnateur nommé par le président de l'université sur proposition des membres du pôle. Les membres du Pôle peuvent, dans le cas échéant, désigner un vice coordonnateur du pôle. Le profil scientifique du coordonnateur doit s'inscrire obligatoirement dans la thématique du pôle. Les attributions du Coordonnateur sont déterminées dans le règlement intérieur du Pôle.
- Le comité de suivi composé de coordonnateur du pôle, représentants des établissements membres du pôle, représentants des structures de recherche constituant le pôle et secrétariat du pôle.

Le fonctionnement du pôle est spécifié dans son règlement intérieur.

Article 28: Accréditation du Pôle de Compétences

La création du pôle est adoptée par le conseil de l'université, pour une durée de 4 ans renouvelable. Cette accréditation est accordée sur proposition d'un établissement conformément à la loi en vigueur portant sur l'organisation de l'enseignement supérieur.

Article 29: Constitution du dossier de demande d'accréditation

Le dossier d'accréditation du pôle de compétences comporte :

- ✚ Le formulaire de demande d'accréditation du pôle de recherche dûment remplis et signé par le coordonnateur ;
- ✚ Le règlement intérieur du pôle signé par les responsables des structures ;
- ✚ Les engagements des laboratoires accrédités, appartenant aux établissements membres, menant des travaux de recherche s'inscrivant d'une manière explicite et claire dans la thématique fédératrice du pôle;
- ✚ Les équipes, non affiliées aux laboratoires, qui mènent des travaux de recherche

s'inscrivant parfaitement dans les thématiques du pôle peuvent y adhérer.

Le dossier d'accréditation doit être transmis à la présidence, par voie hiérarchique, en deux exemplaires sur support papier, et un exemplaire sur support informatique.

Article 30: Adhésion au Pôle

L'adhésion d'une nouvelle structure de recherche se fait sur sa demande et après l'accord du comité de suivi et le conseil d'université.

La demande d'adhésion au pôle doit être visée par le chef d'établissement d'attache de la structure qui postule à cette adhésion ;

Chaque changement de la structure du pôle est validé par le conseil de l'université sur proposition du comité de suivi du pôle.

Article 31: Renouvellement de l'accréditation

Le renouvellement de l'accréditation du pôle de compétences est décidé par le conseil de l'université. Le pôle de compétences doit garder le même intitulé. Le dossier doit être transmis à la présidence, par voie hiérarchique, en deux exemplaires sur support papier, et un exemplaire sur support informatique.

2.4. Dispositions générales

Article 32: Accréditation

L'accréditation d'une structure de recherche est validée par le conseil de l'université, pour une durée de 4 ans renouvelable. Elle est accordée sur la base d'un dossier présenté par la structure concernée et les avis respectifs du conseil de l'établissement de domiciliation et de la commission de la recherche scientifique issue du conseil de l'université.

Article 33 : Sessions d'accréditation

Les sessions d'accréditations de nouvelles structures de recherche sont fixées pour les mois de décembre et juin de chaque année.

Article 34 : Evaluation

La structure de recherche accréditée doit produire un rapport d'activité détaillé tous les deux ans selon le formulaire préparé à cet effet.

Article 35 : Changement dans la composition de la structure de recherche

Tout changement relatif à la gestion ou à la composition de la structure de recherche doit être conforme au règlement intérieur. Cette révision doit être entérinée par un procès-verbal, et transmis à la présidence de l'université pour validation par le conseil d'université. Ces changements seront traités uniquement au cours des sessions spécifiées dans l'article 33.

Article 36

Les structures de recherche n'ayant pas fourni les rapports d'activités demandés dans les délais, ou dans la situation n'est pas conforme au présent règlement, ne peuvent bénéficier de soutien financier de l'université et perdent automatiquement leurs accréditations.

Article 37

Le présent règlement peut être modifié par le conseil de l'université sur proposition du président de l'université ou les 2/3 des membres du conseil d'université. Les modifications proposées deviennent effectives après adoption par le conseil de l'université.

EVALUATION DES STRUCTURES DE RECHERCHE

1. Objectifs

Evaluer une structure de recherche durant la période de son accréditation a pour objectifs:

- Tirer des enseignements pour améliorer, pérenniser et assurer une qualité des formations et de la recherche ;
- Situer le potentiel de recherche et promouvoir l'excellence dans les domaines de recherche de chaque structure;
- Fournir des instruments d'appréciation à l'USMS pour soutenir les travaux des chercheurs intégrant ces structures pour les encourager à publier dans des revues internationales distinguées et de qualité avérée ;
- Procéder à une analyse dynamique des forces et des faiblesses de notre université dans une perspective d'amélioration et de progrès.

2. Conditions

Les structures de recherche sont évaluées deux fois durant la période de leur accréditation:

- Une évaluation à mi-parcours, et une évaluation à la fin de l'accréditation ;
- Les principaux aspects sur lesquels est basée l'évaluation doivent correspondre à la période déterminée dans l'appel à évaluation lancé par l'USMS ;
- Le potentiel scientifique de la structure (Articles, communications orales ou poster, livres, chapitres dans des ouvrages, ...) doit comporter le nom complet de l'université dans l'affiliation des auteurs relevant de notre université ;
- Les chercheurs impliqués dans les activités de recherche de la structure (projets, production scientifique, manifestations organisées, prix....) doivent être parmi les membres permanents de la structure et des doctorants appartenant à la structure de recherche évaluée.

3. Dossier à fournir

Dossier d'évaluation (bilan de recherche), élaboré par la structure de recherche, présentant ses résultats et ses projets pour la période déterminée dans l'appel à évaluation.

La structure fait l'objet d'une appréciation synthétique par critère.

Le dossier d'évaluation est téléchargeable à partir du site de l'USMS.

Les pièces justificatives des réalisations ou productions de la structure

4. Procédures

- L'évaluation se réalise par des experts;
- Elaboration du dossier d'évaluation à remplir par les structures accréditées
- Etablissement de la grille ou le guide d'évaluation, et qui sera validé par le conseil de l'université ;
- Constitution de la liste des experts externes, qui seront chargés des activités de l'évaluation ;
- Examen, des dossiers d'évaluation, au niveau du service concerné à la présidence de l'USMS, afin de vérifier les conditions citées ci-dessus ;
- Envoyer les dossiers d'évaluation des équipes aux experts. Chaque dossier est évalué par deux experts appartenant aux mêmes communautés scientifiques;

- Les rapports d'évaluation des experts sont étudiés par la commission de la recherche scientifique du conseil de l'université;
- Les dotations allouées à chaque structure, sur la base de cette évaluation, doivent être validées par le conseil de l'université ;
- Des lettres seront adressées aux responsables des structures évaluées, sous couverts de la hiérarchie, leur informant de la dotation allouée.